



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALFAFLEX

RTE DE REMENNECOURT

ZI

51250 Sermaize-Les-Bains

Références : D3 i 2025 - 1239

Code AIOT : 0005701847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement ALFAFLEX implanté RTE DE REMENNECOURT ZI 51250 Sermaize-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Cette visite a pour objectif de récolter les suites de la visite précédente en date d'avril 2025, de suivre la mise en œuvre des travaux d'extension et se concentre sur la thématique : prévention des risques incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALFAFLEX

- RTE DE REMENNECOURT ZI 51250 Sermaize-les-Bains
- Code AIOT : 0005701847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alfaflex est une société de production de flexible en matières plastiques située sur la commune de Sermaize-les-Bains. Elle est actuellement en cours d'agrandissement.

Les installations du site sont soumises au régime de l'enregistrement pour les activités de stockage et de transformation de plastique depuis 2024 (APC n° 2024-APC-256-IC) mais le site est soumis aux règles de procédure de l'autorisation conformément à son acte initial d'autorisation (AP n°1997 A 76 IC).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	détection incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
6	vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au dépôt du dossier de porter à connaissance en date du 20/11/2025 , il est confirmé que celui-ci relève des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées et non de la rubrique 1510. Aussi, 2 suites issues de la visite précédente portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à cet rubrique ne sont plus applicables. La réalisation d'un inventaire des matières stockées demeure toutefois applicable au titre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Il a été constaté lors de la visite que l'atelier de transformation n'est pas équipé de détection incendie. L'exploitant a indiqué que la mise en œuvre de détection dans ce bâtiment, compte tenu de la hauteur sous plafond et de la présence de fumée ponctuelle au dessus des presses plastiques, peut être à l'origine de dysfonctionnement de ce système.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour étudier ce point et se positionner sur les solutions qu'il retient afin de se mettre en conformité sur ce sujet ou pour garantir un niveau de maîtrise de risque équivalent à la prescription de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a

minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente il a été constaté que le site ne serait pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais au titre des rubriques 2662 et 2663 compte tenu de la nature des stockages. Aussi l'arrêté ministériel du 11/04/2017 n'est pas applicable aux installations. Un dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant confirmant ce classement et visant à modifier l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, inventaire des matières stockées
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant réalise un inventaire périodique de ces matières stockées. Celui ci se compose d'un inventaire physique hebdomadaire des matières premières et d'un inventaire à partir des données d'entrées en stock des produits finis. Cet inventaire est accessible en cas de sinistre et tenu à la disposition des services de secours. L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente il a été constaté que le site ne serait pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais au titre des rubriques 2662 et 2663 compte tenu de la nature des stockages. Aussi l'arrêté ministériel du 11/04/2017 n'est pas applicable aux installations.

Un dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant confirmant ce classement et visant à modifier l'arrêté préfectoral du site.

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site est équipé de divers moyens de lutte contre l'incendie.

Des extincteurs, RIA et trappes de désenfumage sont répartis en nombre à divers emplacements.

Ces équipements sont contrôlés par une entreprise extérieure.

La date de contrôle d'un des extincteurs présents a été contrôlée. Le dernier contrôle est daté de

novembre 2025. Le site est également équipé de plusieurs réserves incendie et d'accès pompiers. Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : Le site est équipé de détection incendie au niveau des zones de stockage de matières plastiques. La détection est raccordée à une centrale de report d'alerte. Au moment de la visite aucun dérangement n'est affiché sur la centrale. Il est à noter que l'atelier de transformation où sont notamment implantées les presses plastiques n'est pas équipé de détection incendie. L'exploitant a indiqué que de la détection dans cette zone ne serait pas compatible avec les installations car en cas de dégazage les presses peuvent déclencher les détecteurs incendie et créer de fausses alertes. Par ailleurs, plusieurs mesures permettant de réduire le risque incendie sont en place sur ces installations (thermographie infrarouge, absence de stockage d'encours de production, absence d'autotransformateur sur les presses, ...). Toutefois, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que ce point est une exigence réglementaire de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 qui lui est applicable et que ce sujet n'a fait l'objet d'aucune demande d'aménagements dans les dossiers de modifications récents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous un délai de 15 jours : - un courrier l'informant du positionnement qu'il a retenu pour mettre en conformité ses installations concernant la détection incendie de l'atelier de transformation. Ce courrier doit impérativement contenir la liste des actions retenues et les délais dans lesquels l'exploitant s'engage à les réaliser. S'il est retenu de mettre en place de la détection incendie, le délai de mise en œuvre ne dépassera pas 6 mois. Si l'exploitant retient de déposer une demande d'aménagement, le délai fixé pour déposer celle-ci ne pourra pas excéder 1 mois. La demande devra contenir une présentation des mesures qui sont ou seront mises en œuvre (accompagné pour chacune de délais de réalisation) pour garantir

un niveau de maîtrise du risque équivalent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications électriques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles Q18 des 3 dernières années (2023 à 2025). Ces contrôles sont réalisés par un organisme indépendant. Les contrôles font état de non-conformités mineures. Sur le rapport de visite, l'exploitant a indiqué l'état d'avancement de la levée des non conformités. Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite